



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°3

Réunion du : **Lundi 8 Mars 2021**

Présidence : **Mme. Rosette GERMANO (visio)**

Présents : **MM., Vincent CASERTA (visio), Nicolas DUBOIS (visio),
Laurent MOURET (visio), Daniel VINCENT (visio),**

Excusés : **MM. Stephane BELMONTE, Philippe BURGIO, Dominique
CIONCI, Bernard MICONNET, Christophe VIDUCI**

Assistent : **MM. Maxime ARNAUD (visio), Julien PINTO (visio)**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

ÉQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :

- M. Nordine AISSAOUI (licence n° 1731051616), né le 12.09.1978 ;
- M. Guillaume DUFAU (licence n° 1731052717), né le 28.09.1978 ;
- M. Sacha ZUILI (licence n° 1726234949), né le 06.10.1971.

La Présidente
Rosette GERMANO

Le Secrétaire
Daniel VINCENT